

07/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **2022-198**/PRN

du 04 mars 2022

portant réorganisation du Haut
Commissariat à l'Initiative 3N.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-407/PRN du 06 septembre 2011, portant création d'un Haut Commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-737/PRN du 09 septembre 2021, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret 2022-011/PM du 05 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Haut Commissariat à l'Initiative 3N est organisé ainsi qu'il suit :

- le Cabinet du Haut Commissaire ;
- le Secrétariat Général ;
- le Département Partenariats, Stratégie de financement et Communication pour l'Impact ;
- le Département Mobilisation Sociale et Renforcement des Capacités ;
- le Département Administration, Finances et Comptabilité ;

- le Département Suivi-Évaluation et Capitalisation ;
- le Département Programmation, Études et Prospectives ;
- les Coordinations Régionales de l'Initiative 3N.

Article 2 : Le Cabinet du Haut Commissaire comprend :

- Cinq Conseillers Techniques ;
- un Chef de cabinet ;
- un Secrétaire particulier ;
- un attaché de protocole ;
- un (1) ou deux (2) agents de sécurité.

Toutefois, en cas de besoin, il peut être nommé deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques supplémentaires.

Article 3 : Les Conseillers Techniques sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Haut Commissaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les Conseillers techniques assistent le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses missions.

Les attributions des Conseillers techniques sont fixées par arrêté du Haut Commissaire.

Article 4 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier et l'attaché de protocole sont nommés par arrêté du Haut Commissaire à l'Initiative 3N. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Secrétariat Général comprend :

- un secrétariat ;
- un bureau d'ordre.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Haut Commissaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est secondé par un Secrétaire Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

Sous l'autorité du Haut Commissaire, le Secrétaire Général coordonne les activités des Départements du Haut Commissariat à l'Initiative 3N.

Article 6 : Les Départements sont dirigés par des Directeurs de Départements nommés par arrêté du Président de la République sur proposition du Haut Commissaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

dy/accm

Article 7 : Les Départements sont subdivisés en Divisions dirigées par des Chefs de Divisions nommés par arrêté du Haut Commissaire à l'Initiative 3N, sur proposition des Directeurs des Départements. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'organisation des Départements et les attributions de leurs responsables sont déterminées par arrêté du Haut Commissaire à l'Initiative 3N.

Article 8 : Les Coordinations Régionales sont dirigées par des Coordonnateurs Régionaux nommés par arrêté du Haut Commissaire sur proposition du Secrétaire Général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'organisation des Coordinations Régionales et les attributions de leurs responsables sont déterminées par arrêté du Haut Commissaire.

Article 9 : Les traitements de base, les primes, les indemnités et les autres avantages alloués au personnel du Haut Commissariat à l'Initiative 3N sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2016-603/PRN du 03 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Haut Commissariat à l'Initiative 3N.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet du Président de la République et le Haut Commissaire à l'Initiative 3N sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 mars 2022

Signé : Le Président de la République

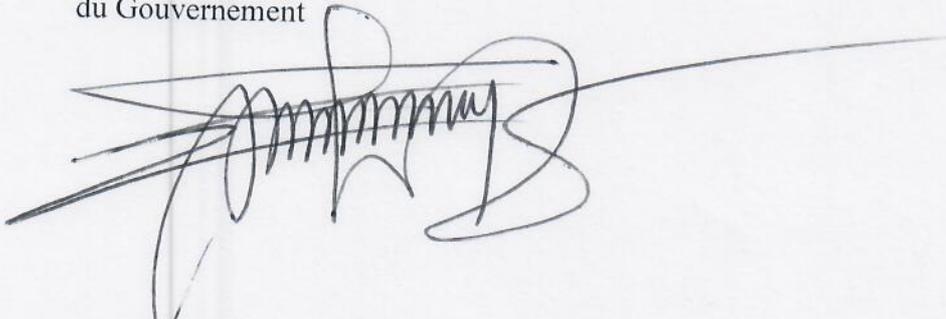
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA